



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 02/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV CENTRE EST**

Agence Traitement  
Les Battées  
89200 Sauvigny-Le-Bois

Références : 260129  
Code AIOT : 0005401231

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST, implanté Décharge des Battées - nouveau site Lieu-dit "Les Battées" - 89200 Sauvigny-le-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Sauvigny-le-Bois entre dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de la DREAL et aussi de l'action nationale 2026 liée aux gaz à effet de serre (GES) dans les ISDND.

Les émissions de GES des ISDND représentent entre 75 et 81 % des émissions de GES du secteur des déchets. Dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), et de son troisième volet en cours d'adoption, il est prévu, à l'horizon 2030, une diminution de la quantité de déchets stockés dans les ISDND, une évolution de la composition des déchets stockés grâce au tri à la source des biodéchets et une augmentation des capacités de captage du biogaz produit sur le site.

Dans l'objectif de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des mesures

réglementaires relatives aux ISDND sont entrées en vigueur progressivement en 2024. Elles concernent principalement la réduction des émissions de méthane, mais encouragent également la valorisation du gaz capté dans l'installation de stockage. L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND a ainsi été modifié le 7 août 2023 pour intégrer des dispositions notamment issues des meilleures techniques disponibles (MTD) définies au niveau européen (« BREF WT » lié au traitement des déchets).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE EST
- Décharge des Battées - nouveau site Lieu-dit "Les Battées" - 89200 Sauvigny-le-Bois
- Code AIOT : 0005401231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée sur la commune de Sauvigny-le-Bois et exploitée par la société SUEZ.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, le site était propre et les documents demandés en séance ont été présentés au moment de la visite et complétés par retour de mail le lendemain de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – I	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – II	Sans objet
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – IV	Sans objet
5	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – V	Sans objet
6	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
7	Gestion des	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article 32	
8	Volume journalier de déchets	AP Complémentaire du 08/08/2025, article 3	Sans objet
9	Rejet des lixiviats	AP Complémentaire du 08/08/2025, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité. Le jour de la visite, le site était propre et la gestion documentaire bien tenue.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Actions nationales 2026

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. [...] Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
<b>Constats :</b>  L'installation est équipée d'un réseau de collecte du biogaz. Celui-ci dispose de 2 lignes qui alimentent un moteur de valorisation énergétique (fonctionnement classique les 95 % du temps). L'électricité ainsi produite est ensuite envoyée vers le réseau électrique. Les 5 % du temps, une torchère peut prendre le relais. À noter qu'en 2025, cette torchère a été déplacée pour être rapprochée au plus proche du massif de déchets en exploitation et que des canalisations de captation du biogaz sont mises en place « à l'avancement » sur le casier en cours d'exploitation. L'installation dispose enfin d'un troisième système : une torchère dite de secours « Biochaude » qui prend le relais si le moteur est à l'arrêt. La quantité de biogaz captée et valorisée est suivie mensuellement et retranscrite dans le rapport annuel d'activité avec pour 2024 : - 8 102 h de fonctionnement du moteur de valorisation, - 5 250 910 Nm <sup>3</sup> de biogaz valorisé, soit une moyenne annuelle de 83,36 % de valorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – I
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant, via un technicien-régleur de la société Suez Bio Énergie, surveille le réseau de collecte du biogaz en moyenne 1 fois par semaine.</p> <p>Le régleur, lors de sa visite de contrôle, est équipé d'un détecteur trigaz « GR5000 », mais le site dispose également du même équipement de contrôle, disponible à tout moment sur place pour le chef de centre et/ou ses équipes.</p> <p>Le fichier de suivi des réglages de l'installation a été présenté lors de l'inspection et un extrait a été envoyé suite à celle-ci.</p> <p>Les éléments présents dans le fichier répondent à la prescription et attestent d'un suivi hebdomadaire du biogaz capté ainsi que du bon fonctionnement en dépression du réseau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<b>Constats :</b>

Le programme de contrôle et de maintenance a été présenté par l'exploitant et transmis par voie électronique suite à la visite d'inspection.

Il détaille les points de contrôle qui sont vérifiés lors du passage du technicien régleur et les modalités de réparation en fonction de l'anomalie constatée.

Le réseau de collecte est vérifié une fois par semaine et le réseau des puits de collecte une fois par mois.

L'ensemble des anomalies est tracé dans un fichier excel présenté lors de l'inspection qui permet de retracer le type d'observation et la date de l'anomalie constatée, le niveau de priorité attribué, ainsi que la/les action(s) à entreprendre pour un retour à la normale. Le tableau permet de suivre qui est en charge du traitement de l'anomalie, la date de solution et les éventuelles remarques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

##### **Prescription contrôlée :**

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

##### **Constats :**

L'exploitant dispose de 3 cartographies des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures (temporaires et définitives) de son site. Deux sont réalisées en interne et une, lors de conditions climatiques favorables, par un bureau d'étude extérieur.

Les cartographies sont consultables dans le rapport annuel (2 cartographies réalisées en interne en février et septembre 2024 + 1 cartographie réalisée par le prestataire externe en août 2024) et ne mettent pas en évidence de fuites de CH<sub>4</sub> notables (valeurs relevées en majorité inférieures à 20 ppm).

La prochaine cartographie est prévue pour le premier semestre 2026.

Généralement, l'exploitant a indiqué faire réaliser cette cartographie tous les 5 ans ou au moment d'un remaniement majeur dans l'exploitation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
<b>Prescription contrôlée :</b>  V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.  Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b>  Le programme de détection et de réparation des fuites est intégré dans le programme de contrôle et de maintenances des installations de valorisation et de destruction du biogaz. L'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire de détection des fuites de biogaz en mesurant le taux d'O <sub>2</sub> avec une cible inf à 5 %. Si le taux d'O <sub>2</sub> détecté est supérieur à 5 %, cela signifie qu'il y a une fuite et donc une entrée d'air dans le réseau. Le technicien « remonte progressivement » le réseau avec son appareil laser-méthane afin d'identifier la source d'entrée. Le tableau de synthèse des contrôles a été présenté lors de la visite d'inspection et un extrait a été envoyé à l'inspection postérieurement à la visite. Chaque semaine, et au niveau des 3 collecteurs ("ligne 1", "ligne 2" et "Sauvigny 3"), le taux d'O <sub>2</sub> est renseigné ainsi que les valeurs de CH <sub>4</sub> "avant" et "après" réglage si l'ajustement était nécessaire.  Une fois la source de la fuite détectée, il procède à la réparation immédiate si possible ou prévoit une intervention de maintenance (selon gravité et matériel à mettre en œuvre). L'exploitant a également précisé qu'en cas d'attente d'une opération de maintenance, une réparation « de fortune » est toujours faite afin d'éviter au plus possible les pertes de CH <sub>4</sub> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Bilan énergétique : étude technico-économique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
<b>Constats :</b>

<p>L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection son suivi de valorisation du biogaz pour l'installation de Sauvigny-le-Bois. Le détail mensuel et suivi annuel est également disponible dans le rapport annuel.</p> <p>Ce bilan comprend les données de valorisation moteur (temps de fonctionnement, énergie électrique et volume de biogaz incinéré), les données de valorisation biochaude, etc.</p> <p>Pour 2024, 85 % du biogaz produit a pu être valorisé, ce qui a permis la production de 8 332 908 kWh électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni les registres des déchets entrants et sortants 2025 pour son installation préalablement à la visite d'inspection.</p> <p>L'inspection a demandé des informations complémentaires sur certains déchets entrants (code déchet 02 03 04 « matières impropres à la consommation », signification d'un tel classement, quantité, origine et description précise via les bordereaux de suivi) et déchets sortants (19 25 03 « lixiviats »).</p> <p>L'exploitant a été en mesure d'apporter des réponses détaillées sur ces points.</p> <p>L'inspection a également demandé à l'exploitant d'expliquer sa procédure de refus et dans quelle mesure celle-ci était déclinée.</p> <p>Là aussi, l'exploitant a été en mesure d'apporter des réponses claires et détaillées, tout en présentant son outil interne de suivi des anomalies déchets.</p> <p>Le tableau de suivi des anomalies déchets est disponible en annexe du rapport annuel. Il détaille la date, la nature de l'anomalie, des informations sur les producteurs et transporteurs, le numéro du bon de pesée, les observations de l'exploitant, l'action mise en place envers le producteur de déchet et finalement si le déchet a été accepté ou refusé.</p> <p>L'exploitant a indiqué que suite à la mise en place de la loi AGEC (loi Anti-Gaspillage Économie Circulaire) et à force de communiquer avec ses clients, les bennes refusées dans leur intégralité sont de plus en plus rares. Il est encore possible qu'un déchet « ponctuel » soit non conforme, il est alors enlevé au moment du déchargement.</p> <p>Les registres (entrants, sortants) et documents d'accompagnement des déchets ont donc bien été présentés lors de la visite d'inspection, conformément à l'arrêté ministériel sus-visé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Volume journalier de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/08/2025, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le volume moyen de déchets admis sur l'ISDND est de 500 t par jour ouvré. Il peut atteindre une valeur maximale de 750 t par jour.
<b>Constats :</b>  L'opératrice au pont bascule dispose d'un logiciel lui permettant de réaliser un état des pesées à n'importe quel moment de la journée, via un logiciel interne. Généralement, un bilan est demandé à la mi-journée, afin d'avoir de la visibilité sur les capacités d'accueil de la demi-journée restante. L'outil étant assez « simple », il ne permet pas la programmation automatique d'une alerte permettant d'indiquer que la capacité journalière autorisée par l'arrêté préfectoral est bientôt atteinte.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Observation : Pour faciliter le suivi en temps réel, l'inspection indique qu'il serait utile de faire évoluer l'outil de suivi vers un outil "intelligent" qui alerterait l'exploitant que sa capacité journalière autorisée est presque atteinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Rejet des lixiviats**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/08/2025, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour quotidiennement, d'une part, un suivi des débits de la station hydrométrique « le Cousin » à Avallon et, d'autre part, un suivi des horaires, débits et volumes des lixiviats traités rejetés dans le ru de la Charbonnière.
<b>Constats :</b>  L'exploitant suit le débit du Ru « le Cousin » à la station hydrométrique d'Avallon. Il enregistre la fiche extraite du site internet Vigiecrue afin de tenir à jour un registre lui permettant de suivre les périodes où il lui est possible de rejeter les lixiviats traités. Le tableau, présenté en inspection et dont un extrait a été envoyé postérieurement à celle-ci, indique, en plus du débit du Ru, les volumes de lixiviats traités stockés, la date de rejet, le débit de rejet, l'heure d'ouverture de la vanne, et des commentaires divers.  L'exploitant dispose d'un bassin tampon (1 750 m <sup>3</sup> ) ainsi que d'une bâche souple (1 800 m <sup>3</sup> ) lui permettant de stocker des volumes importants si le débit du Cousin n'était pas suffisant pour permettre le rejet des lixiviats traités. L'exploitant s'organise pour arriver en période « sèche » (mi-printemps/début été) avec le moins de

volume possible dans son bassin tampon/bâche, afin de pouvoir stocker le temps que le débit redevienne supérieur à la limite des 3 845 l/s sur le Cousin à Avallon.

**Type de suites proposées :** Sans suite